

PROVINCE
de
NAMUR

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a
été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30/09/2013

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

COMMUNE
de
HAVELANGE

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE,
Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte
TATON, Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU,
Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel
HENROT, Antoine MARIAGE, conseillers communaux ;
MANDERSCHIED Fabienne, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Concerne : Redevance sur friteries.

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de
la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales.

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Il sera perçu, au profit de la Commune de Havelange, pour les
exercices 2014 à 2016, une redevance de **300€** par an et par emplacement due
pour l'occupation des emplacements de terrains destinés à recevoir une friterie.
Le montant de la redevance ne doit s'appliquer qu'aux emplacements de terrain
situés sur le domaine public ;

Article 2 : La redevance est due par la personne à qui l'autorisation d'occuper le
domaine public est délivrée ;

Article 3 : La redevance est due sans que l'impétrant puisse en induire aucun droit
de concession irrévocable, ni de servitude sur le domaine public mais à charge, au
contraire, de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de
l'Autorité et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité. Le paiement
de la redevance n'entraîne, pour la Commune, aucune obligation spéciale de
surveillance. L'occupation privative du domaine public se fait aux risques et périls et
sous responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation ;

Article 4 : Le montant dû est payé entre les mains du Receveur Communal, pour moitié dans les huit jours qui suivent la notification de l'autorisation et le solde au plus tard de la première occupation de l'emplacement. La redevance est due pour la première fois jusqu'au 31 décembre et, ensuite, année par année. La quittance, délivrée immédiatement, est exhibée à toute réquisition des agents communaux ;

Article 5 : A défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile ;

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'Autorité Supérieure.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) F. MANDERSCHIED.

La Présidente,
(s) N. DEMANET.

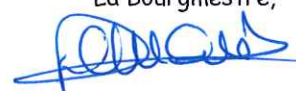
POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,


F. MANDERSCHIED.



La Bourgmestre,



N. DEMANET.